



TEXTE ADOPTÉ n° 666
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

26 mai 2011

PROJET DE LOI

*relatif au maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge
de fonctionnaires nommés dans des emplois
à la décision du Gouvernement.*

(Texte définitif)

*L'Assemblée nationale a adopté sans modification le projet de loi,
adopté par le Sénat en première lecture après engagement de la procédure
accélérée, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 409, 472, 473 et T.A. 117 (2010-2011).

Assemblée nationale : 3438 et 3447.

Article unique

Après l'article 2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, il est rétabli un article 3 ainsi rédigé :

« Art. 3. – Les fonctionnaires occupant, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, un des emplois supérieurs mentionnés à l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État peuvent être, à titre exceptionnel dans l'intérêt du service et avec leur accord, maintenus dans cet emploi pour une durée maximale de deux ans, par une décision prise dans les mêmes formes que leur nomination. Cette décision fixe la durée du maintien dans les fonctions, auquel il peut être mis fin à tout moment.

« La radiation des cadres et la liquidation de la pension des fonctionnaires maintenus dans leur emploi en application du présent article sont différées à la date de cessation de leur prolongation d'activité. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mai 2011.

Le Président,

Signé : BERNARD ACCOYER

ISBN : 2-1113-2171-0



ISSN 1240 - 8468